

une réserve assez prudente, à laquelle ce plénipotentiaire n'a pas manqué de conformer son attitude, après la remise de la note de M. Grandi.

La France s'en est cependant tenue fermement à la position prise : quatre points ont été signifiés au chancelier autrichien :

1^o Maintien du point de vue de la France sur la validité permanente de l'article 134 du traité de Saint-Germain, en ce qui concerne le transport des armes. Cet article 134 du traité est ainsi conçu :

« L'importation en Autriche d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toute sorte est formellement interdite. Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes, à destination de l'étranger et de leur exportation. »

Il convient d'ajouter à cet article, l'article 135 du traité et le tableau V annexé, sur le maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisé :

« L'emploi de lance-flammes et celui de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Autriche.

« Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage des dits procédés ou produits.

« Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Autriche de chars blindés, chars d'assaut (tanks) ou de tous autres engins similaires, pouvant servir à des buts de guerre. »